

L'an deux mil dix-sept le sept décembre, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Germain de la Grange, légalement convoqué, s'est assemblé, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bertrand HAUET, Maire.

Présents : HAUET Bertrand, BOLJEVIC Jacqueline, LANCESTREMERE Armand, DESAUW Corinne, DELEPOULLE Jacques, NICHELE André, CHARISSOUX Marie-Christine, DELEPINE Rémy, DABY-SEESARAM Yann, GAIFFAS Gaëlle, LOUIS Farès, DROUY Robert.

Absents excusés :
LEGOFF Francis donne pouvoir à HAUET Bertrand.
CONSTANT Geneviève donne pouvoir à DROUY Robert.
STENGER Jean-Marie donne pouvoir à LANCESTREMERE Armand.
MADELAIN Mylène donne pouvoir à BOLJEVIC Jacqueline.
LENORMAND Annick.
TRIDEAU Josiane.
GUICHARD Françoise.

Secrétaire de séance : Corinne DESAUW

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 35 et fait l'appel nominal.

En préambule de la séance :

Monsieur le Maire fait respecter une minute de silence afin de rendre hommage à Cédric CARBONNIER, décédé le 12 novembre dernier, à l'âge de 41 ans. Cédric CARBONNIER travaillait au service technique de la commune depuis le 7 janvier 2010.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante le rajout d'un point à l'ordre du jour :

- Convention avec un agriculteur pour salage et déneigement.

Les membres du Conseil municipal acceptent à l'unanimité le rajout de ce point à l'ordre du jour.

Reprise de la séance :

Approbation à l'unanimité du compte-rendu de la séance du Conseil municipal en date du 12 octobre 2017.

Délibération n° 17-12- 48

**OBJET : AFFAIRES FINANCIERES : CONCOURS DU COMPTABLE PUBLIC -
ATTRIBUTION D'INDEMNITES – EXERCICE 2017**

Chaque année, il est nécessaire de délibérer afin de pouvoir verser les indemnités dues au Comptable public.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 23 novembre 2017,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE 1 : D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% pour l'année 2017, qui sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame NOWAK pour l'année 2017, soit 499.91 € bruts.

ARTICLE 2 : De délibérer annuellement sur le versement de cette indemnité.

ARTICLE 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES : OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2018.

Monsieur le Maire rappelle que le budget primitif 2018 ne sera pas adopté avant le mois d'avril 2018. Dans ce cadre, il propose, afin de permettre d'engager certaines dépenses d'investissement qui ne pourraient attendre le vote du budget, de l'autoriser à engager, liquider et mandater, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section investissement du budget 2017 (dépenses totales déduction faite de celles imputées aux chapitres 10, 13 et 16).

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 23 novembre 2017,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus ;

DECIDE à l'unanimité,

Article unique : d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement, dans l'attente du vote du budget primitif 2018, de dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits en section d'investissement au budget 2017.

	BP 2017 + DM	AUTORISATION 2018
20 - Immobilisations incorporelles	45 000,00 €	11 250,00 €
21 - Immobilisations corporelles	1 828 679,74 €	457 169,00 €
23 - Immobilisations en cours	1 609 000,00 €	402 250,00 €

Délibération n° 17-12-50**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : INSTAURATION DU RIFSEEP.**

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 octobre 2017,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 23 novembre 2017,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Dispositions générales (ensemble des filières)

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception des primes allouées pour les cadres d'emploi non encore concernés par le RIFSEEP.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- La NBI attribuée en contrepartie des fonctions exercées
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- L'Indemnité de Résidence,
- Le Supplément Familial de Traitement,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour Elections.

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2018. A compter de cette même date, sont abrogées :

- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

Les modalités de maintien ou de suppression du RISFEEP (IFSE et CIA) :

Les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire seront fonction des motifs de congés cités ci -dessous :

- pendant les périodes d'absence pour congés annuels, maternité, paternité ou adoption, états pathologiques, maladies professionnelles reconnues, autorisations d'absences : le régime indemnitaire sera maintenu intégralement ;
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire sera suspendu ;
- en cas d'accident du travail : le versement du régime indemnitaire suivra le sort du traitement.
- pour les agents placés en temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera maintenu intégralement ;
- en cas de maladie ordinaire :
Le régime indemnitaire sera diminué à compter de 10 jours d'arrêt de maladie ordinaire dans l'année.

- Toute absence irrégulière et/ou injustifiée :
Le régime indemnitaire sera diminué dès le premier jour d'absence irrégulière pour service non fait.

Article 2 : Mise en œuvre de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et défini selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou à la réussite à un concours.

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants:

- *Nombre d'années sur le poste occupé*
- *Nombre d'années dans le domaine d'activité*
- *Formation suivie contribuant à améliorer les compétences*

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage</i>	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Assistant de direction</i>	14 650 €	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Secrétaire de Direction, gestionnaire</i>	11 340 €	11 340 €

	<i>comptable, chef d'équipe</i>		
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	10 800 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure
Groupe 1	<i>ATSEM ayant des responsabilités particulières</i>	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>ATSEM sans suggestion</i>	10 800 €	10 800 €

Filière technique

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE sans logement de fonction gratuit	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable d'équipe</i>	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent polyvalent</i>	10 800 €	10 800 €

Article 3 : Mise en œuvre du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'engagement professionnel
- La valorisation de l'image du service, l'aptitude à travailler en équipe
- Le respect des règlements, la disponibilité, la réalisation des missions

Ces critères seront appréciés lors d'un entretien d'évaluation professionnelle de l'année N pour une application année N+1.

Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	2 380 €	0	2 380€
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service</i>	2 185 €	0	2 185€
Groupe 3	<i>Assistant de direction</i>	1 995 €	0	1 995€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe</i>	1 260 €	0	1 260€
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 200 €	0	1200€

Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>ATSEM ayant des responsabilités particulières</i>	1 260 €	0	1 260€
Groupe 2	<i>ATSEM</i>	1 200 €	0	1 200€

Filière technique

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable d'équipe</i>	1 260 €	0	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent polyvalent</i>	1 200 €	0	1 200 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- DECIDE D'INSTAURER à compter du 1^{er} janvier 2018 l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) mensuelle dans les conditions indiquées ci-dessus.
- DECIDE D'INSTAURER à compter du 1^{er} janvier 2018 le Complément Indemnitaire mensuelle (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus.
- DIT que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Délibération n° 17-12- 51

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 n°84-53, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport d'activités de l'exercice 2016,
Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 23 novembre 2017,
Vu l'exposé des motifs ci-dessus,
PREND connaissance du rapport annuel d'activités établi par le Syndicat Intercommunal de Transport et d'Équipement de la Région de Rambouillet pour l'exercice 2016.

Délibération n° 17-12- 55

OBJET : SEY 78 : RAPPORT D'ACTIVITE 2016

Par courrier du 30 octobre 2017, Monsieur le Président du Syndicat d'Énergie des Yvelines nous a demandé de communiquer au Conseil municipal le rapport annuel d'activités pour l'exercice 2016. Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel d'activités établi par le SEY.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport d'activités de l'exercice 2016,
Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 23 novembre 2017,
Vu l'exposé des motifs ci-dessus,
PREND connaissance du rapport annuel d'activités établi par le SEY pour l'exercice 2016.

Délibération n° 17-12- 56

OBJET : SILY : RAPPORT D'ACTIVITE 2016

Monsieur le Président du Syndicat Interrégional du Lycée de La Queue-lez-Yvelines (SILY) nous a demandé de communiquer au Conseil municipal le rapport annuel d'activités pour l'exercice 2016. Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel d'activités établi par le SILY.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport d'activités de l'exercice 2016,
Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 23 novembre 2017,
Vu l'exposé des motifs ci-dessus,
PREND connaissance du rapport annuel d'activités établi par le SILY pour l'exercice 2016.

Délibération n° 17-12-57

OBJET : PROGRAMME DEPARTEMENTAL 2016-2019 D'AIDE AUX COMMUNES EN MATIERE DE VOIRIE.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Par délibération du Conseil départemental en date du 20 juin 2016, une subvention d'aide aux communes a été attribuée pour le programme départemental voirie 2016-2019. La subvention s'élève à 116 698 €.

Par délibération n° 17-02-09 du 16 février 2017, le Conseil municipal a décidé de solliciter le Conseil départemental pour obtenir une partie de cette subvention pour les travaux d'enfouissement des réseaux et de voirie de la rue Molière. Au vu du montant engagé, la subvention s'élève à 90 849 €.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de réserver le solde de cette subvention aux travaux d'investissement (chaussée, dépendances, signalisation routière verticale et horizontale, éclairage public, enfouissement des réseaux existants sur le domaine public, non compris les branchements en partie privative) d'une partie de la rue de Plaisir.

Cette subvention relative au solde du programme départemental sera pour la commune de Saint-Germain de la Grange de 25 849 €, pour un reliquat de la dépense subventionnable plafonnée à 47 247.80 €.HT.

En conséquence, il vous est demandé de vous prononcer sur cette demande,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil départemental en date du 20 juin 2016,
Vu la délibération n° 17-02-09 du 16 février 2017,
Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 23 novembre 2017,
Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De solliciter du Conseil départemental une subvention au titre du solde du programme départemental 2016-2019 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie. La subvention s'élèvera à 25 849 € soit 54.71 % du montant de travaux subventionnables de 47 247.80 € HT.

Article 2 : De s'engager à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur les voiries communales, d'intérêt communautaire ou départementales pour réaliser les travaux figurant dans le dossier, annexé à la présente délibération, et conformes à l'objet du programme.

Article 3 : De s'engager à financer la part de travaux restant à sa charge.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée au budget communal en section d'investissement, chapitre 23 – article 2315.

Délibération n° 17-12-58

OBJET : CONVENTION AVEC UN AGRICULTEUR POUR SALAGE ET DENEIGEMENT.

Conformément à l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il incombe au Maire de gérer les opérations de déneigement sur les voies communales.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a fait l'acquisition d'un tracteur équipé d'une lame à neige et d'un épandeur de sel pour pouvoir assurer la sûreté du passage dans les rues.

Monsieur le Maire propose de signer une convention de déneigement avec un agriculteur d'une commune avoisinante pour faire procéder aux travaux de déneigement, en cas de besoin.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De valider les termes de la convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention à intervenir avec un agriculteur en vue de procéder au salage et au déneigement des voies communales et de compétence intercommunale.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget communal en section de fonctionnement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 25.

Le Maire
Bertrand HAUET

